



Ordonnance du 10 juin 2020

Requêtes n° 2001594 – Préfet du Gard

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le tribunal administratif a été saisi le 9 juin 2020, en référé-liberté (Article L. 521-2 du code de justice administrative), par le préfet du Gard de 2 requêtes, concernant des arrêtés municipaux pris par les maires des communes de Saint Michel d'Euzet et de Cendras ayant pour objet de demander au juge des référés de prendre toute mesure nécessaire à la réouverture des écoles publiques de ces communes, écoles maintenues fermées à la suite de l'épidémie de Covid-19.

Pour la commune de Cendras, le maire a retiré son refus de réouverture et le préfet du Gard s'est par suite désisté de sa requête. Le dossier la commune de Saint Michel d'Euzet a été appelé du mercredi 10 juin 2020. Une ordonnance a été rendue le jour même.

Comme pour les communes de Cornillon, Domessargues, Le Martinet, Moulezan et Saint André de Valborgne, qui avaient fait l'objet d'ordonnances rendues le 9 juin 2020, le juge des référés a fait application de la décision du Conseil d'Etat du 17 avril 2020, Commune de Sceaux, en rappelant que le législateur a institué une police spéciale donnant à l'Etat la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation. Cette police spéciale fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

En l'espèce, le juge des référés constate que la commune concernée n'a produit devant lui aucun élément de nature à caractériser l'existence de raisons impérieuses propres à leur situation justifiant l'usage par le maire de ses pouvoirs de police générale. Le juge des référés en déduit que l'arrêté contesté refusant la réouverture de l'école primaire et maternelle porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que représente le droit à l'éducation et à l'instruction. Après avoir constaté l'existence d'une situation d'urgence, il suspend l'exécution de cet arrêté et enjoint au maire d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement de l'école publique de sa commune pour le 15 juin 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.